



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 10207

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, que la delivrance et le renouvellement du permis de conduire necessitent, pour certaines categories, un examen medical periodique. Une anomalie constatee a cette occasion impose un controle par un praticien specialiste. Des lors que l'avis du specialiste leve toute hypothese sur l'etat de sante du conducteur concerne, est-il toujours legitime de soumettre ce dernier a des mesures discriminatoires d'examens medicaux rapproches et repetes, devenus inutiles des lors que son etat de sante a ete confirme satisfaisant ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des categories poids-lourds ou au permis de la categorie B destine a etre utilise a titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des vehicules de ramassage scolaire, doit subir un examen medical destine a verifier son aptitude physique a la conduite automobile. Par la suite, ces conducteurs sont astreints a des visites medicales periodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. Lors de l'examen medical, les medecins de la commission medicale departementale primaire emettent un avis quant a l'aptitude physique du candidat ou du conducteur en fonction de la liste des incapacites physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu a la delivrance de permis de duree de validite limitee, fixee par l'arrete du 4 octobre 1988. Prealablement a l'etablissement du certificat medical, ces medecins peuvent demander l'avis d'un medecin specialiste de l'affection en cause, s'ils estiment cet avis indispensable pour determiner l'aptitude physique du candidat ou du conducteur a la conduite automobile. En cas d'avis d'inaptitude emis par la commission primaire, l'interesse peut solliciter sa comparution devant les medecins membres de la commission medicale d'appel, comme le prévoit l'article 9 de l'arrete du 31 juillet 1975 modifie, fixant les conditions d'etablissement, de delivrance et de validite des permis de conduire. Cette commission medicale d'appel peut confirmer ou infirmer la decision d'inaptitude prise en premiere instance ou, dans ce dernier cas, autoriser la delivrance du permis de conduire pour une duree de validite limitee. En outre, si les problemes poses ne trouvent pas de solution dans les textes en vigueur et ne peuvent etre, de ce fait, tranches par les commissions departementales, la commission permanente des incapacites physiques (CPIP) peut etre saisie et l'interesse peut etre examine par un ou plusieurs specialistes de cette commission. Si le candidat ou le conducteur est atteint d'une amputation ou d'un trouble de fonctionnement acquis ou congenital d'un ou plusieurs membres, faisant l'objet d'une interdiction contenue dans l'arrete du 4 octobre 1988 susvisee, la commission peut proposer au prefet, sur demande de l'interesse, sa presentation devant la commission nationale d'examen (CNE). Cette commission, instituee par l'arrete du 7 juin 1960 modifie, est seule habilitee a deroger a la reglementation en vigueur ; elle emet un avis sur l'aptitude du candidat ou du conducteur a la conduite des vehicules a moteur et precise, le cas echeant, les protheses ou les aménagements particuliers du vehicule qui doivent etre realises pour permettre la conduite dans des conditions suffisantes de securite. Il faut cependant remarquer que, quelle que soit la commission medicale departementale ou nationale qui emet un avis, si l'etat physique du candidat ou du conducteur est satisfaisant et exempt d'evolution, celui-ci n'est pas

soumis a des examens medicaux rapproches et repetes. Dans le cas contraire, un controle medical periodique s'averera necessaire. En tout etat de cause, des lors qu'un conducteur estime qu'il est soumis a tort a des examens medicaux, il peut, a tout moment, solliciter son examen par la commission departementale d'appel, voire une commission nationale, afin que sa situation soit, le cas echeant, revue.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10207

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 937